

exercice de sa religion ? Peut-on le condamner à la prison pour son refus lorsqu'il jure qu'il ne pourrait répondre sans pécher contre sa religion ? Cela semble contrevvenir de la manière la plus flagrante, aux articles cités plus haut.

Voilà pour l'individu, si maintenant nous envisageons M. l'abbé Gill comme prêtre, l'article 28 de la capitulation de Montréal, plus haut cité, semble le protéger d'une manière plus efficace.

Encore en garantissant la liberté d'exercice des "fonctions curiales" des curés, prêtres et missionnaires. Or ces "fonctions curiales" doivent à n'en pas douter, comprendre le droit pour ces prêtres de donner à leurs pénitents, au confessionnal, des avis qui feront partie de cette confession, et qui seront inviolables comme la confession elle-même. En effet, on peut difficilement connaître l'avis aussi sans chercher le motif de cet avis. Si mon confesseur me dit de ne plus aller avec un tel, c'est évidemment que j'ai commis en la compagnie et dans la direction de ce camarade, quelque péché qu'il ne veut pas me voir renouveler. De la divulgation de cet avis résulterait infailliblement un soupçon sur ma conduite qui ferait que ma confession ne serait plus inconnue et secrète, et que bientôt mes déclarations mêmes deviendraient chose publique. Mais ces remarques sont peut-être faites trop tôt, et auraient été plus à leur place quand nous envisagerons le côté civil de la question. Pour terminer nos remarques sur le côté constitutionnel de la question, nous attirerons l'attention du lecteur sur l'anomalie qui se produirait si un pays qui permet aux juifs de jurer la tête couverte, et qui autorise les quakers à déclarer sans être soumis à la prestation du serment, obligeait un ministre du culte à dire ce qu'il jure ne pouvoir, en son âme et conscience, déclarer.

Passons au côté purement civil de la question.

L'article 275 C. P. C. dit que le témoin "ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'Etat lorsque l'ordre public y est concerné."

Le code, on le voit, met sur un pied de parfaite égalité l'avocat, le prêtre et le notaire. En Angleterre, au contraire, l'avocat seul jouit de la plénitude de ce privilège. Mais il en jouit si entièrement qu'une confiance faite à un homme que l'on a pris à tort pour un avo-

cat, est déclarée privilégiée. En Ecosse et dans la plupart des Etats-Unis, le ministre du culte est assimilé à l'avocat. Ici cette assimilation résulte clairement de l'article cité, qui met dans une même phrase l'aviseur religieux ou légal.

Où quel est le privilège de l'avocat ? s'étend-t-il aux conseils donnés, au client après l'exposé des faits par ce dernier ou est-il, comme on a voulu le faire croire, limité aux aveux du client ? Taylor (No 834) établit le privilège d'une manière très lucide en l'appliquant à tout avis donné *in his professional capacity*, comme avocat. Si donc vous consultez un avocat sur les hasards d'une spéculation de bourse, les chances probables d'un placement, il n'y a plus de privilège. Il faut que le conseil lui ait été demandé, que la convention ait eu lieu avec lui parce qu'il était avocat. Mais cette condition remplie, le privilège s'étend à tous les actes qu'elle recouvre.

Je cite à l'appui de ma prétention la décision de l'hon. juge Mathieu dans la cause de *Bondy vs Valois* (15 R. L., p. 63) Juge :—"On ne peut contraindre un avocat entendu comme témoin à dévoiler les communications à lui faits par son client ou les actes faits par cet avocat pour son client en dehors du dossier, si cette communication et ces actes se rapportent au mandat dont il a été chargé par le client, et s'il est constant que sans ce mandat, les communications n'auraient pas été faites à l'avocat, et que ses services n'auraient pas été requis pour les actes que l'on veut prouver."

L'hon. juge Jetté a également décidé (*ex parte Abbott*, 7 L. N., p. 317), que l'avocat d'une compagnie ne peut être tenu de produire copie des lettres qu'il a adressées à cette compagnie au sujet d'un procès.

La distinction entre l'aveu et le conseil est donc futile, et le privilège les couvre également tous deux. Du reste, comme je l'ai démontré plus haut par un exemple, l'on ne peut divulguer l'un sans laisser connaître l'autre.

Quant à savoir si l'abbé Gill était en conscience de ne pas répondre, il est facile de l'établir :

1o. Par son serment de témoin ;

2o. En consultant les autorités très logiques et les ordres reçus de ses évêques et de ceux qui ont le pouvoir de lui imposer des lois. L'un des points jugés dans la célèbre cause du *Canada Revue* (6 R. J. 9, s. 432), autorise cette déduction ;

3o. Il doit être assimilé, sur ce point, au fonctionnaire d'état,

qui a le droit de décider lui-même si une déclaration est ou non d'intérêt public. (*Gagy vs. Maguire* ; 13 L. C. I., C. R., p. 33).

M. Langelier, dans son ouvrage sur la preuve (Nos 822-841) discute très bien le privilège de l'avocat et son étendue, et met le prêtre et le notaire sur le même pied que l'avocat, comme il l'autorise formellement le texte de l'article 275.

La question de savoir si le prêtre était consulté comme prêtre, doit être pour les mêmes raisons, laissée à sa seule appréciation et conscience. Sans doute cette latitude peut offrir des inconvénients, mais ces inconvénients ne sont rien, à comparer à ceux qui se produiraient si le juge substituait son opinion, basée sur des bribes de faits et des suppositions, à la conscience du prêtre. Du reste, il serait suprêmement injuste de refuser au prêtre, qui est rarement intéressé dans l'issue d'un procès, le droit de juger cette question, quand le fonctionnaire public, qui, lui, a bien souvent tout intérêt à dissimuler des faits ou à les couvrir d'un voile, est laissé parfaitement maître de dire si tel fait est ou non d'ordre public.

Je crois donc, du résumé, que l'objection à la question incriminée aurait dû être maintenue, malgré tout le respect que je dois à la jurisprudence de nos cours. Il ne me reste plus qu'à demander pardon à mes lecteurs de la hardiesse dont j'ai fait preuve en traitant cette question et de l'insuffisance de la somme de travail que j'ai pu y apporter. Je tâcherai d'y revenir.

E. S.

" Si Vis Pacem Para Bellum "

(NICHE A L'ASTRONOMIE)

Les temps sont à la guerre, c'est évident. Il ne se passe pas une journée que "Horrida bella" ne retentisse à nos oreilles. Une fois par jour, au moins, régulièrement, le flot de l'océan apporte sur nos bords la clameur lointaine, mais distincte, des bruits de guerre de là-bas. Ce "long fracas" que font en s'agitant les états européens a grandi jusqu'à devenir une obsession fatigante, mais qu'est-ce que tout cela ? Nous sommes menacés d'un cataclysme bien autrement épouvantable, d'un coup qui, à lui seul, dépassera de beaucoup, fera pâlir tous les coups, même grands, passés, présents et futurs. Que dis-je ? les coups futurs ! mais ce sera là l'unique, le seul, le vrai coup par excellence. Voici la chose :

Il y a du mystère dans la voûte des cieux de ce temps-ci. Certains se sont aperçus que depuis quelque temps, il y avait du louche dans les allées et venues de quelques-uns de ces corps célestes qui sur nos têtes, promènent les splendeurs de la création. On a d'abord voulu tenir la chose secrète, mais impossible : ça se voyait et il a bientôt fallu se rendre à l'évidence par trop déplorable qu'une comète allait fondre sur nous. Le Professeur américain qui l'avait découverte s'est contenté (ces gens-là nous envieront *ad patres* sans surveiller) de crier gare ! Est-ce assez stupide, je vous le demande. La belle précaution vraiment que de s'égosiller devant une pareille agression ! Mais c'est se défendre, morbleu, qu'il faut : c'est la cribler, l'anéantir, la réduire en poussière, bonne à faire des nébuleuses avant qu'elle nous arrive dessus. Autrement, vaut tout aussi bien dire adieu à la planète.

Voici donc la seule attitude à prendre ; se défendre, et pour se défendre : attaquer. L'artillerie moderne, que diable, vaut quelque chose ou ne vaut rien. C'est l'occasion ou jamais, de mettre à l'épreuve son efficacité. On déterminera donc d'abord l'endroit du choc. A cet endroit, il faut établir une batterie formidable, aux pièces gigantesques, calibre Columbiad à la Jules Verne : quelque chose que la terre n'a pas encore vu, et qui fera de cet endroit de notre monde une espèce d'"horreur armée" devant laquelle il faudra que l'assaillant soit bien brave pour ne pas reculer.

S'il ne recule pas, ce qui est possible, mais non probable, la batterie que je n'ai pas voulu décrire par le menu pour n'effrayer personne, mais dont le terrifiant aspect fera pâlir tout le monde, la batterie sera dressée, les pièces pointées sur l'ennemi. Et lorsque le bolide sera à portée, à un signal que personne ne verra, mais dont l'angoissant pressentiment fera palpiter tous les cœurs, en plein corps et avec toute l'intensité destructive de pièces chargées jusqu'à la gueule, la comète recevra juste punition, une de ces incalculables volées de mitraille dont aucuns faits militaires n'ont conservé le souvenir pour l'excellente raison qu'on n'en vit jamais de pareille.

Et alors, de deux choses, l'une : ou bien sous cette épouvantable grêle la comète s'émiettera et tombera dans l'espace, poussière d'une extrême ténuité dont le sort s'unira à celui de quelque nébuleux. Ou bien, il restera encore assez d'élan à la comète défrisée pour arriver jusqu'à